



RÈGLEMENT MUTUALISTE

ANNEXE 3 Assistance Médicale

ANNEXE N° 3

ASSISTANCE MÉDICALE

(Mutuelle Assistance International, Mutuelle Assistance France)

I. CONDITIONS GÉNÉRALES

En cas de besoin, chaque bénéficiaire peut, 24 heures sur 24 sur appel téléphonique, joindre Inter Mutuelles Assistance dont un médecin déterminera la nature de l'intervention nécessaire, après un examen effectué selon les critères classiques de l'assistance.

1. NUMÉROS D'APPEL

Les numéros d'appel sont différents selon que le bénéficiaire est en France ou à l'étranger. Attention, ce n'est pas le lieu de l'affectation ou le type de garantie qui détermine le numéro d'appel, mais le lieu géographique où le bénéficiaire se trouve lorsqu'il sollicite une assistance :

Numéro d'appel depuis la France
Numéro d'appel depuis l'étranger

Téléphone : 05 49 34 80 05
Téléphone : 33 5 49 34 80 49

Télécopie : 05 49 34 71 05
Télex : 793 047F

N.B. : Les bénéficiaires en poste dans certains pays disposent d'un numéro d'appel particulier qui leur est communiqué.

2. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Inter Mutuelles Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais engagés à ce titre.

Inter Mutuelles Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités localement investies du pouvoir de décision.

Inter Mutuelles Assistance ne peut être tenue pour responsable des manquements à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de la force majeure.

Inter Mutuelles Assistance n'est pas tenue d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis, de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur, ainsi que pour tout sinistre provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire.

En outre, dans le cadre des garanties **Mutuelle Assistance International** et **Mutuelle Assistance France**, ne sont pas pris en charge ou ne donnent pas lieu à intervention :

- **les actes non inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels de la Sécurité Sociale française ;**
- les affections ou lésions bénignes pouvant être traitées sur place et n'empêchant pas le bénéficiaire de poursuivre ses activités ou son voyage ;
- **les transports sanitaires pour état de grossesse, à moins de complications majeures ou imprévisibles ;**
- **les événements survenus du fait de la participation du bénéficiaire à des paris, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, ainsi qu'à la pratique d'un sport de compétition ;**
- **l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche engagés à la suite de pratiques sportives (notamment le ski, la spéléologie, l'alpinisme, les sports nautiques ou aquatiques en rivière ou en mer, les randonnées...) ou touristiques lorsque, dans ce cas, les dangers encourus ne pouvaient pas être ignorés du bénéficiaire.**

II. PRESTATIONS

A. MUTUELLE ASSISTANCE INTERNATIONALE

Mutuelle Assistance Internationale s'applique aux membres de la Mutuelle des Affaires Étrangères et Européennes (membres participants ou ayants-droit), en poste à l'étranger ou résidant à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer (à l'exception de la Polynésie française) ou en mission pour une durée supérieure à 90 jours pendant leur séjour dans le pays de résidence et lors de tout déplacement dans le reste du monde (à l'exception de la France, des départements d'Outre-mer et de la Polynésie française). En tant que prestataire de service de la Mutuelle des Affaires Étrangères et Européennes, Inter Mutuelles Assistance assure une écoute permanente des bénéficiaires pour les renseigner, les conseiller, les rassurer, les orienter et mettre en œuvre les prestations adaptées à leur situation notamment, si besoin est, prendre toute disposition pour une évacuation ou un rapatriement sanitaire. Dans tous les cas, l'appel préalable à Inter Mutuelles Assistance est nécessaire pour la mise en œuvre de toute garantie.

1. AVANCE DES FRAIS HOSPITALIERS À L'ÉTRANGER

Lorsqu'un bénéficiaire est victime d'un accident ou d'une maladie, Inter Mutuelles Assistance effectue l'avance des frais médicaux et/ou chirurgicaux en cas d'hospitalisation, de soins ambulatoires ou d'acte médical isolé dispensé en externe pour lequel la dépense unitaire – ce qui exclut le cumul d'actes – est supérieure à 763 euros dans un établissement hospitalier du pays, préalablement agréé et sélectionné par Inter Mutuelles Assistance.

Dans ce cas, la prise en charge est accordée en totalité. Cette prise en charge ne peut excéder un délai de trois mois à compter du fait générateur, à l'exception de la maternité.

Sont pris en charge :

- le suivi obstétrical pré ou postnatal s'il y a forfait accouchement ;
- la chambre particulière de catégorie standard dès lors qu'elle n'entraîne aucun surcoût des prestations médicales et/ou hospitalières, dans la limite d'un mois.

Ne sont pas pris en charge (se reporter également aux exclusions générales) :

- les frais de confort personnel (radio, téléviseur, coiffeur...) ;
- les achats ou locations d'appareils de climatisation, à aérosols ou pour les exercices physiques... ;
- les dépenses liées au changement de sexe et à la stérilisation. Les traitements pour des transformations, dysfonctionnement ou insuffisances sexuelles ;
- les soins de chirurgie plastique pour des raisons exclusivement esthétiques ;
- la circoncision sauf impératif médical ;
- les dépenses occasionnées par les proches pendant l'hospitalisation du bénéficiaire.

2. Assistance

SITUATION		PRESTATIONS
En cas de blessure ou de maladie	Transport sanitaire	<p>Le transport sanitaire du blessé ou du malade peut être organisé dans des conditions et avec les moyens adaptés et pris en charge sur décision d'Inter Mutuelles Assistance en liaison avec les médecins locaux.</p> <p>Ce transport est effectué par avion de ligne régulière avec s'il y a lieu agencement particulier ou avion sanitaire spécial ou tout autre moyen mieux adapté vers la structure médicale la plus proche, en France ou à l'étranger, susceptible de dispenser les soins appropriés.</p> <p>Dans le même temps le voyage d'un membre de la famille lui-même bénéficiaire, est organisé par le moyen le plus approprié et pris en charge. Les bénéficiaires dont la résidence principale avant expatriation est située hors de France métropolitaine d'un département d'Outre-mer ou de Polynésie française, peuvent après accord, être transportés dans leur pays d'origine.</p>
	Hospitalisation de + de 10 jours	Un billet aller/retour (train 1 ^{re} classe ou avion classe économique) est mis à la disposition d'un membre de la famille ou d'une personne choisie par le bénéficiaire pour se rendre à son chevet.
	Transport de la famille accompagnante	Le transport des membres de la famille eux-mêmes bénéficiaires peut être organisé et pris en charge, si le bénéficiaire est transporté vers la France métropolitaine, un département d'Outre-mer, la Polynésie française ou un pays de domicile, d'une part, et dans le cas d'une <i>incapacité temporaire de travail</i> du bénéficiaire d'au moins 30 jours, d'autre part.
	Retour dans le pays d'expatriation	<p>Le voyage de retour du bénéficiaire vers son pays d'expatriation est organisé et pris en charge dès que son état médical le permet.</p> <p>Ce transport donne lieu à l'organisation et à la prise en charge du retour des membres de la famille bénéficiaires, s'ils ont été transportés à l'aller, dans la mesure où l'incapacité temporaire de travail a duré au moins 30 jours.</p>
En cas de décès :	<p>Sont organisés et pris en charge, ou effectués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le transport du corps dans un cercueil conforme à la législation et de qualité courante ; - Les démarches funéraires nécessaires au rapatriement du corps, du lieu de la mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-mer ; - Le retour des bénéficiaires ayant accompagné le corps du défunt. <p>Si les autorités locales ordonnent une inhumation provisoire ou définitive, le transport aller/retour d'un membre de la famille pour se rendre aux obsèques, si l'un d'eux ne se trouve pas déjà sur le lieu des obsèques, est organisé et pris en charge. Dans ce cas, le montant des frais de séjour de la personne transportée est pris en charge dans la limite de 458 €.</p> <p>Le transport du corps est organisé et pris en charge si, après une inhumation provisoire, une exhumation a lieu en vue de son acheminement vers le lieu d'inhumation définitif.</p>	
Autres garanties sur appel préalable et étude de la demande, les prestations suivantes :	<p>Recherche, sur place ou en France, et expédition des médicaments indispensables au traitement après avis du médecin traitant.</p> <p>Avance maximale de 7 623 € pour tout événement lié à une cause médicale, consentie au bénéficiaire contre une reconnaissance de dette ou un chèque de garantie, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave ou imprévue.</p> <p>Assistance juridique (avance de la caution pénale, dans la limite de 7 623 €) en l'absence de toute faute ou délit intentionnel du bénéficiaire.</p> <p>Remboursement ou prise en charge des honoraires d'avocat ou d'un représentant juridique dans la limite de 1 525 €.</p>	

3. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT EMPLOYEUR

Lorsqu'en application des lois et Règlements en vigueur, l'administration considère que le retour du bénéficiaire en France a le caractère d'un rapatriement sanitaire, le remboursement des dépenses correspondantes effectuées par Inter Mutuelles Assistance, en tant que prestataire de la Mutuelle des Affaires Étrangères et Européennes, est réclamé à l'État.

B. MUTUELLE ASSISTANCE FRANCE

Mutuelle Assistance France s'applique aux membres de la Mutuelle des Affaires Étrangères et Européennes (membres participants et ayants-droit) résidant en France ou dans un département d'Outre-mer ou en Polynésie française, notamment lors de leur déplacement à l'étranger pour convenance personnelle.

1. ASSISTANCE DÉPLACEMENT		
SITUATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA PRESTATION	PRESTATIONS
Hospitalisation	d'un bénéficiaire	Organisation et prise en charge du transport sanitaire par tout moyen approprié. Assistance médicale et matérielle, conseils et, en cas d'accident ou de maladie, avance des frais hospitaliers dans la limite de 76 225 €.
	pour un membre de la famille ou une personne désignée par le bénéficiaire, en cas d'hospitalisation du bénéficiaire de plus de 10 jours	Mise en place d'un billet aller/retour (de train 1 ^{re} classe ou d'avion classe économique).
Décès :	d'un bénéficiaire	Transport du corps dans un cercueil conforme à la législation et de qualité courante. Accomplissement des démarches funéraires nécessaires au rapatriement du corps, du lieu de la mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, dans un département d'Outre-mer ou en Polynésie française. En cas d'inhumation provisoire, transport du corps, si une exhumation a lieu en vue de son acheminement vers le lieu d'inhumation définitif.
	pour les membres de la famille bénéficiaire	Si les autorités locales ordonnent une inhumation provisoire ou définitive, le transport aller/retour d'un membre de la famille pour se rendre aux obsèques, si l'un d'eux ne se trouve pas déjà sur le lieu des obsèques, est organisé et pris en charge. Dans ce cas, le montant des frais de séjour de la personne transportée est pris en charge dans la limite de 457 €. Organisation et prise en charge du retour des membres de la famille bénéficiaire.
	d'un parent proche (conjoint, ascendant ou descendant au 1 ^{er} degré, frère ou sœur) sur le territoire de la France métropolitaine	Mise à la disposition du bénéficiaire en déplacement d'un billet aller/retour (train 1 ^{re} classe ou avion classe économique) pour se rendre aux obsèques.
Autres garanties	Recherche sur place ou en France et expédition des médicaments indispensables au traitement après avis du médecin traitant. Avance maximale de 7 623 € pour tout événement lié à une cause médicale, consentie au bénéficiaire contre une reconnaissance de dette ou un chèque de garantie, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave ou imprévue. Assistance juridique (avance de la caution pénale, dans la limite de 7 623 € en l'absence de toute faute ou délit intentionnel du bénéficiaire. Remboursement ou prise en charge des honoraires d'avocat ou d'un représentant juridique dans la limite de 1 525 €.	

2. ASSISTANCE À DOMICILE

L'assistance à domicile s'applique à tous les bénéficiaires de la Mutuelle des Affaires Étrangères et Européennes en cas de retour sur le territoire métropolitain. Elle ne se substitue pas à la solidarité naturelle de la structure familiale ou du voisinage. L'application de ces prestations est appréciée par Inter Mutuelles Assistance, en tant que prestataire de service de la Mutuelle des Affaires Étrangères et Européennes, aussi bien pour leur durée que pour leur montant, en fonction de la nature et de la gravité de l'événement ainsi que de la gêne et du préjudice occasionnés au bénéficiaire et à son entourage. Elle ne se substitue pas aux interventions des services publics et aux prestations dues par les organismes sociaux et l'employeur. En cas d'urgence, le premier réflexe est l'appel aux services de secours publics : Centre 15, SAMU, les pompiers ou le médecin traitant.

PRESTATIONS	SITUATION
Présence d'un proche au chevet du bénéficiaire	<p>En cas d'hospitalisation de plus de 2 jours ou d'immobilisation de plus de 5 jours du bénéficiaire, le déplacement en France métropolitaine aller/retour, d'un proche qu'il désigne et son hébergement, le cas échéant, à l'hôtel pour 2 nuits (dans la limite de 92 € petit-déjeuner inclus) sont organisés et pris en charge.</p> <p>En cas d'hospitalisation, les frais de location d'un téléviseur sont pris en charge.</p>
Aide ménagère	<p>En cas d'hospitalisation de plus de 2 jours du bénéficiaire, une aide ménagère peut être mise à la disposition de la famille, soit dès le 1^{er} jour de l'hospitalisation, soit au retour au domicile.</p> <p>En cas d'immobilisation de plus de 5 jours du bénéficiaire, une aide ménagère peut être mise à la disposition de la famille dès le 1^{er} jour avec un minimum de 2 heures par jour d'immobilisation (jusqu'à concurrence de 30 heures) dans la limite d'un mois. En cas de décès du bénéficiaire cette garantie s'applique immédiatement.</p>
Séjour prolongé en maternité	En cas d'un séjour de plus de 8 jours en maternité de la bénéficiaire, une aide ménagère et la prise en charge des enfants peuvent être organisées.
Prise en charge des ascendants	<p>En cas d'hospitalisation immédiate ou d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours du bénéficiaire dont les ascendants vivant au domicile ne peuvent se prendre en charge, le déplacement en France métropolitaine, aller et retour d'un proche, désigné par le bénéficiaire peut être organisé et pris en charge. Si cette solution n'est pas envisageable, le déplacement en France métropolitaine, aller et retour, des ascendants vers un proche désigné par le bénéficiaire peut être organisé et pris en charge.</p> <p>Une garde à domicile peut également être prise en charge, dans la limite de 30 heures, réparties sur 1 mois. En cas de décès du bénéficiaire, cette garantie s'applique immédiatement.</p>
Prise en charge des enfants de moins de 16 ans	<p>En cas d'hospitalisation immédiate et imprévue du bénéficiaire ou de son immobilisation au domicile de plus de 5 jours, les prestations suivantes peuvent être prises en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - voyage aller/retour en France métropolitaine des enfants ainsi que celui d'un adulte les accompagnant ; - accompagnement aller/retour à l'école, deux fois par jour dans la limite de 5 journées réparties sur un mois ; - transfert et garde des enfants chez une assistante maternelle dans la limite de 30 heures réparties sur un mois ; - garde des enfants au domicile par un intervenant extérieur dans la limite de 30 heures réparties sur un mois. <p>Les gardes d'enfants peuvent être jumelées avec l'accompagnement aller/retour à l'école. En cas de décès du bénéficiaire, cette garantie s'applique immédiatement.</p>
Garde d'enfants malades	En cas d'immobilisation de plus de 2 jours d'enfant(s) malade(s) au domicile et si les parents travaillent tous les deux, le déplacement en France métropolitaine, aller et retour d'un proche, désigné par le bénéficiaire est organisé et pris en charge. A défaut, une garde d'enfant malade peut être prise en charge, dans la limite de 30 heures, répartie sur un mois à compter du début de la maladie.
Ecole à domicile	Si à la suite d'un accident ou pour une maladie imprévue, un enfant suivant des études primaires ou secondaires est immobilisé au domicile pour une durée supérieure à 2 semaines, un soutien pédagogique est organisé et pris en charge jusqu'à la reprise des cours. Cette garantie s'applique pendant l'année scolaire, hors vacances scolaires, sous forme de cours particuliers au domicile de l'enfant, dans la limite de 3 heures par jour ouvrable.
Transfert et gardes d'animaux domestiques familiers en cas d'hospitalisation du bénéficiaire	Organisation et prise en charge du transport et/ou de l'hébergement des animaux vivants au domicile du bénéficiaire dans la limite d'un mois à compter du 1 ^{er} jour de l'événement si le bénéficiaire est hospitalisé plus de 2 jours ou immobilisé à son domicile plus de 5 jours. En cas de décès du bénéficiaire, cette garantie s'applique immédiatement.
Transmission de messages urgents	En cas de nécessité, transmission des messages urgents à la famille du bénéficiaire.

Prestations médicales	Conseils médicaux	Hors urgence médicale et en cas d'absence ou d'indisponibilité du médecin traitant habituel, pour un accident corporel ou une maladie à domicile.
	Recherche d'un médecin ou d'une infirmière	Hors urgence médicale et en cas d'absence ou d'indisponibilité du médecin traitant habituel, aide à la recherche d'un médecin et, sur prescription médicale, aide à la recherche d'une infirmière.
	Recherche d'intervenants paramédicaux	En dehors des heures d'ouverture des cabinets et officines, assistance pour la recherche d'intervenants paramédicaux.
	Transport en ambulance	Hors urgence médicale et sur prescription médicale, organisation du transport du bénéficiaire par ambulance ou véhicule sanitaire léger de son domicile jusqu'à l'établissement de soins. Si son état de santé l'impose, organisation du retour à son domicile par l'un de ces moyens. Les frais de transport sont à la charge du bénéficiaire.
	Livraison de médicaments	Lorsque le bénéficiaire ou l'un de ses proches n'est pas en mesure de rechercher les médicaments prescrits par le médecin traitant habituel, recherche de la pharmacie la plus proche du domicile du patient et livraison. Le coût des médicaments est à la charge du bénéficiaire.
Démarches administratives et sociales	Suite à une maladie ou à un accident corporel survenu au bénéficiaire et sur simple appel téléphonique, orientation vers les services appropriés, recherche et communication d'informations du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures, hors jours fériés.	
Obsèques	En cas de décès du bénéficiaire, une assistance est apportée à la famille pour l'organisation des obsèques, information des proches vivant au domicile du bénéficiaire sur toute disposition à prendre (démarche pour les dons d'organes, informations sur la crémation...) avec avance des frais correspondants. Cette avance doit être remboursée dans les 30 jours.	
<p>Attention : Inter Mutuelles Assistance peut demander au bénéficiaire la justification médicale de l'événement entraînant la mise en œuvre des garanties ou à son employeur une attestation mentionnant que l'adhérent a épuisé ses droits de garde d'enfants malades au domicile ou qu'il n'est pas bénéficiaire de tels accords. Lorsqu'elle estime que le comportement d'un bénéficiaire est abusif, la Mutuelle des Affaires Étrangères et Européennes, peut, le cas échéant, réclamer au bénéficiaire le remboursement de tout ou partie des frais considérés comme la conséquence directe d'un tel comportement.</p>		